

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 09 septembre 2024 de la société L2M, sise 6 rue des Fondeurs – 44570 Trignac,

Considérant que la société L2M souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, pour un grutage avec une grue mobile, positionnée au 1 rue de Dijon à Saint-Herblain, le 26 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 septembre 2024 de 13h30 à 18h00, la société L2M est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage avec une grue mobile (intervention sur la toiture), au droit du 1 rue de Dijon à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : rue de Dijon au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** : sur la portion de la voie impactée par les travaux sauf pour la grue mobile ;
- neutralisation de la chaussée nécessaire à l'installation de la grue ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise L2M.**

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La société L2M devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société L2M, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0892

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0892
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
grue type MK –
1 rue de Dijon –
le 26 septembre 2024

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **174,20 €** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 septembre 2024